22e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 3 | 9458 | 18 JANVIER 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE[1]

§ XXVIII. — Le péché matériel *(suite)*

Ses remèdes

« QUID TIMIDI ESTIS?... » — ERRANTS ET ERREURS A PROPOS DU GRAND HOMME RENAN. — DE LA CHARITÉ QUI BLESSE POUR GUÉRIR. — DEUX SYSTÈMES D'ÉDUCATION. — SUS A L'IGNORANCE, ENCORE ET TOUJOURS !

C'est excessivement simple : il n'y a qu'un seul remède possible au mal du péché matériel, *contraria contrariis curantur,* et je ne sache pas qu'on ait jusqu'à présent trouvé d'autre antidote à l'ignorance et à l'erreur que l'*instruction*, une autre manière de dissiper les ténèbres de la nuit ou les hallucinations du faux jour, que la lumière. Tout le monde est d'accord là-dessus.

Oui, sans doute, mais ceci est une réponse théorique de principe. Reste à préciser les conditions et règles pratiques de son application ; et c'est là qu'on m'attend. Plus d'un lecteur, en lisant ma charge à fond sur le péché matériel, a dû se dire *in petto :* « Charmant, ce brave homme ! et drôle tout plein, son entrain juvénile à enfoncer des portes ouvertes ! Eh oui ! l'ignorance de nos gens est une fameuse misère ; nous savions cela ; nous savons aussi que ce serait très gentil, si on les en débarrassait. Mais comment faire ? Où, quand, comment prendre ce redoutable taureau par les cornes ? L'a-t-il essayé, lui, notre raisonneur si sévère ? Y a-t-il réussi ? Devinera-t-il au moins que c'est là tout ce qui nous intéresse le plus dans l'affaire ? Nous serions curieux de le voir un peu s'expliquer là-dessus. »

Me voici, cher confrère, tout à vos secrets désirs, avec la très ferme résolution de ne laisser en suspens aucun de vos *dubia*, sans solution aucune de vos difficultés. Est-ce manie d'ancien professeur un peu roué à « l'ergotage », ou habitude de vieux combattant rompu à la lutte, je n'ai jamais peur d'une objection. Au risque de vous faire sourire de ma petite vanité, je vous confesserai même que je les aime et les cherche pour le plaisir de les désosser ; rien d'amusant, à mon avis, comme ce jeu curieux d'anatomie intellectuelle, rien de réconfortant pour l'esprit comme de connaître les dessous de ces agaçantes mécaniques, de savoir comment ça se monte et ça se démonte.

Nous a-t-on assez effrayés avec ce gros dada de cheval de bois, au ventre creux, à la différence de celui de Troie qui recélait un tas d'hommes et de choses dangereuses dans ses flancs : « N'éclairez pas, vous aveugleriez les gens !... Ne parlez pas... vous leur donneriez des scrupules !... Ne les réveillez pas de leur sommeil.... ils seraient capables de mourir subitement de la commotion ! » Voilà l'objection. Variez-la, dans tous les tons et sur toutes les clefs possibles, ce sera toujours la même chose, la même peur, la même conclusion d'inertie : « Voilà le bon Dieu, sauvons-nous !... Voilà le diable, ne bougeons plus ! »

Eh bien, non ! Ce n'est pas cela du tout ! Il faut s'expliquer une bonne fois, bien à l'aise, sur cette fameuse question de la lumière à faire dans les intelligences ignorantes ou des obscurités à y laisser. Je demande la permission de dire bien simplement ce que j'en pense ; on pourra n'être pas de mon avis ; mais, au moins, ceux qui voudront me critiquer auront, je l'espère, la loyauté de ne me condamner qu'après m'avoir entendu, après s'être bien persuadés du néant de mes raisons.

Le plus précieux bien de l'homme, c'est la *vérité.* Cette simple phrase n'a pas l'air de grand'chose : j'en fais la base de tout mon article d'aujourd'hui. Je pense qu'on la trouvera solide, et qu'il serait un peu superflu d'insister beaucoup sur un aphorisme philosophique aussi incontestable.

L'intelligence étant la plus noble faculté de l'homme, la plus directe et expressive participa-

[1] Voir l'*Ami du Clergé* à partir du nº 45 de 1897.

tion de l'Etre divin, la porte par où l'âme pénètre dans l'ordre de la déification surnaturelle, le moyen aussi, par essence, de notre future vision béatifique dans le paradis, en un mot la perfection suprême de l'être humain, origine et mesure directrice de toutes les autres, il s'ensuit logiquement que son aliment naturel et surnaturel, la vérité, est, par droit divin d'excellence, le plus précieux cadeau que Dieu ait fait aux hommes, le plus inappréciable trésor que nous puissions offrir à nos semblables.

Toute merveilleusement belle et noble qu'elle est aussi dans la puissance de ses épanchements, dans la pénétrante profondeur de ses amours, la volonté ne va que là où l'intelligence la mène, ne veut que ce que l'intelligence lui montre comme digne objet de ses appétitions; et l'on peut dire: Tant vaut la dose de vérité dans le jugement qui le précède, tant vaut la qualité de l'amour.

L'Eglise, au nom de Dieu qu'elle représente parmi nous, enseigne tous les jours cette fondamentale doctrine de salut. Elle a des indulgences pour les égarements du cœur, où se mêle toujours un peu, ici-bas, le charnel alliage de la sensibilité ; elle est impitoyable pour l'hérésie, pour l'erreur naturelle ou surnaturelle sous toutes ses formes. Elle punit, sans beaucoup les poursuivre, les luxurieux, les voleurs, les homicides, jusqu'à résipiscence; pour les hérétiques seuls, elle a usé de la redoutable procédure de l'Inquisition.

De toute l'intensité de sa passion pour la vérité, elle *hait* les hérétiques; dans la plénitude du droit divin qu'elle a de défendre du péril irréparable de la mort spirituelle la société confiée à sa garde, au besoin et autant qu'elle le peut, elle les supprime.

C'est chose historique et classique que le culte intransigeant, presque brutal (qu'on m'excuse!), des Apôtres et de tous les saints pour la vérité. Non moins historiques et classiques sont les infinis ménagements, et combien respectueux! de nos modernes civilisés pour l'erreur. Elle se glisse partout; mieux que cela, elle entre partout comme chez elle; elle est partout bien reçue, partout à l'aise. Et le triste monde qu'on nous a fabriqué avec cet absurde et infernal système de tolérance!

Est-ce que je rêve, et va-t-on me prendre pour un revenant d'un autre âge? Ai-je avancé jusqu'à présent une chose inexacte? Cherchez, mes frères, comment il se fait qu'autrefois on aurait fourré tout simplement ce misérable Renan dans un trou de prison, et qu'aujourd'hui nombre de lettrés catholiques, tout en le jugeant insuffisamment sûr comme doctrine, lui trouvent une foule de côtés admirables. « Quel style, mes amis! Quel charmeur, quel jongleur, quel dentiste! » — Clinquant que tout cela, à mon avis, et miroitante machine à damner les âmes. Qui dira le nombre des victimes qui ont vu sombrer leur foi dans ce gouffre hypnotisant de poésie!

Quelle sottise criminelle que la moderne invention, soi-disant libérale, qui veut qu'en fait de faussetés à combattre on prenne d'infinies précautions pour ne viser que l'erreur abstraite en elle-même, et qu'on se garde surtout d'éclabousser le monsieur qui en est pétri et s'affiche comme tel devant la société! L'Eglise admet sans doute qu'on ait de la *charité* compatissante pour ces gens-là, du *respect*, jamais! Sont-ils malpropres, oui ou non? Qu'ils se lavent au moins la figure, s'ils veulent qu'on les embrasse!

Hélas! nous n'avons plus de ces délicatesses. Plus rien ne nous choque. Nous embrassons tout le monde. Le diable est devenu joli, très abordable, ma foi! bon compagnon. Renan l'a dit : c'est un révolutionnaire malheureux. Il avait besoin de se réhabiliter, il se réhabilite! Au train où vont les choses, je me demande, en vérité, si dans cent ans d'ici il sera possible encore d'entretenir dans nos fidèles la croyance à l'enfer, tant il leur paraîtra libéral et logique de prêter au bon Dieu le sans-façon avec lequel on les habitue à traiter Satan, ses pompes et ses œuvres.

Veritas liberabit vos, disait saint Jean (VIII, 32). A ce compte-là, nous en avons encore pour longtemps du gâchis de servitude infernale où nous barbotons.

Je m'aperçois que je m'échappe en un hors-d'œuvre. Pas tout à fait cependant. On n'accumulera jamais assez d'idées, assez de faits et de constatations frappantes, pour prouver à nos contemporains, voire au clergé lui-même, que nous mourons moralement faute de *vérité*, de la vérité qui est l'air pur dont s'alimente la respiration de nos intelligences.

Diminutæ sunt veritates! On l'a dit souvent, et c'est vraiment un des signes caractéristiques de ce temps-ci : *diminutæ*, quant au nombre, le septicisme et l'erreur jetant tous les jours dans nos âmes affaiblies de plus profondes racines; *diminutæ*, quant à leur choix, la vérité salvifique de la foi surnaturelle se trouvant de plus en plus délaissée pour les bribes, sans valeur nutritive suffisante, de la science et de l'ordre purement naturels; *diminutæ*, quant au prestige de leur autorité, tant ces deux derniers siècles se sont acharnés à rapetisser tout ce qui est moralement grand, à ébranler dans la pensée populaire ce qui est seul solide, le verbe venu d'En Haut, la parole de Dieu.

D'où je conclus : 1° que la vérité est toute la substance de la vie supérieure, de la seule vraie vie de l'être humain, « animal *rationale* »; 2° qu'il faut, et tout de suite, ramener à la vie ce monde poitrinaire qui s'en va, en lui transfusant par tous les moyens possibles la vérité qui lui manque.

« Ça lui fera peut-être du mal. » Voilà ce qu'on dit toujours. Eh bien, après? Qu'importe d'abord le mal, la mort même de quelques-uns, quand il s'agit de sauver l'ensemble; qu'importe la souffrance des individus, quand le salut moral des sociétés est en jeu? Je me propose de démontrer à fond quelque jour la vérité que voici : ce ne sont pas les passions, c'est au fond et en définitive

l'*idée* qui mène le monde, j'entends l'idée, erreur ou vérité, socialement répandue et dominante. Allez donc voir si les apôtres du mensonge s'occupent du *per accidens* de leur endiablée prédication. D'où nous vient cette timidité, cette fausse prudence, qui nous arrête devant la perspective des *incommoda* de droite ou de gauche, quand le bien essentiel de la vie humaine, son éternel salut est en danger ?

Rien de plus typique et topique, à ce propos, que la parabole du Semeur dans l'Evangile. Sa fonction est de semer, et il sème, toujours, partout, quand même. Ne sait-il point à l'avance que bien des graines seront perdues ? Il sème !... Ne sait-il point que les trois quarts de la besogne resteront sans effet ? Il sème encore... Ne sait-il point qu'il y a de mauvais terrains, des cailloux, beaucoup de *per accidens* dans son œuvre laborieuse ? Il sème toujours !... Notez, s'il vous plaît, que cet apologue est très expressément appliqué par Jésus-Christ à notre cas. Le Maître semeur n'entend pas que la considération des terrains bons ou mauvais, des âmes bien ou mal disposées, des péchés formels plus ou moins à craindre, paralyse la langue de ses Apôtres, pas plus que la crainte de jeter une foule d'âmes juives dans l'enfer n'a empêché ses lèvres divines d'annoncer au monde la vérité de sa croix : *Judœis scandalum, gentibus stultitiam*... Il a résolu le cas, des inconvénients à éviter, en passant outre. Il a eu des miséricordes infinies pour les égarés du cœur, la Madeleine, le publicain, etc. ; il s'est toujours montré impitoyable pour les égarements coupables de l'esprit ; et puisqu'on ose parler de scandale à propos de la vérité à révéler aux hommes, nul n'a plus que lui scandalisé son prochain pendant les courtes années de sa prédication, nul plus que lui n'a méprisé le « qu'en dira-t-on » et le *per accidens* des *incommoda*, toutes les fois qu'il a eu l'occasion d'appliquer le remède de la vérité sur les innombrables blessures qu'avait faites à l'intelligence humaine l'orgueil du paganisme.

« Toute vérité n'est pas bonne à dire n'importe où, n'importe comment, à n'importe qui. *Non potestis portare modo* »... C'est parfaitement vrai, et Dieu me garde de tomber en pareille insanité. Mais je demande la permission de croire qu'on a poussé beaucoup trop loin le *Non potestis portare*. Abus pour abus, je préfère l'excès de lumière à celui des ténèbres. D'ailleurs, je reviendrai avec soin sur ce côté de la question. Une chose me préoccupe pour le moment, une seule : constater que nous n'avons plus assez le culte de la vérité, que nous n'avons plus assez la passion de la vérité pour la chercher nous-mêmes et la dire aux autres ; que l'erreur, l'hérésie, l'ignorance ne nous inspirent plus la haine vigoureuse, implacable, qu'elles méritent par dessus tout de la part des prêtres *filii lucis*, auxquels il a été ordonné de passer toute leur vie à semer la bonne doctrine dans les âmes : *Euntes docete*.

Ces considérations préliminaires, sur lesquelles j'aurai sans doute à revenir tout exprès quelque jour, m'amènent à trancher un problème assez délicat que j'ai déjà touché plus haut très superficiellement, sans le résoudre, le réservant pour l'occasion qui se présente aujourd'hui. Deux systèmes d'éducation intellectuelle sont pratiquement en présence de nos jours et comptent, de part et d'autre, des partisans résolus, sages et compétents.

Les uns disent : « *Taisez-vous*, toutes les fois que vous êtes en cas d'apprendre à l'enfant, à la jeune fille, à l'épouse, à votre pénitente, à votre prochain quelconque, une vérité qui va l'étonner, le scandaliser, ou autrement le mettre à mal. Laissez à d'autres, laissez aux circonstances, le soin de cette périlleuse opération, qui ne paraît point urgente, *hic et nunc*, et qui, tout compte fait, produira plus de mal que de bien. Cet enfant n'a pas besoin de connaître les mystères du *sextum ;* cette jeune fille, qui se vouera peut-être à la virginité perpétuelle, n'a pas besoin d'être instruite des mystères du mariage. Ne déflorez pas ces innocences ; ne révélez pas le mal à qui l'ignore. *Ignoti nulla cupido ;* il est une bienheureuse ignorance qui, sans faire tort à l'esprit, reste la meilleure sauvegarde du cœur en le mettant à l'abri de la tentation du mal qu'il ne connaît pas. »

Les autres disent : « *Parlez*, dût-il en résulter des conséquences fâcheuses. Parlez, puisque vous avez mission de le faire ; parlez, puisque seul peut-être vous pouvez le faire ; parlez, puisque le silence c'est l'ignorance, le pire des maux pour l'homme ; parlez, l'Eglise, les Apôtres, les saints, les âges chrétiens, les fortes races de fidèles vous en donnent l'exemple ; parlez, car vos pères et vos mères parlaient jadis ; parlez, car ces pruderies intempestives ne sont que fausse prudence où le mal se dissimule sournoisement pour atteindre plus sûrement sa proie dans l'ombre ; parlez, au risque d'occasionner, par votre parole, des troubles, des péchés même, que vous n'aurez pas à regretter si enfin votre parole fait son chemin dans le public et devient un enseignement social que personne bientôt ne puisse plus ignorer ; parlez donc, puisque dans vos examens de conscience ce n'est pas d'avoir parlé, mais de vous être tu, que vous vous accusez, en constatant les déplorables suites de votre silence dans la société chrétienne. »

Je le déclare tout franchement — et c'est ici que je crains beaucoup de contrister ceux de mes lecteurs qui auront peine à être de mon avis, — oui, très nettement je le déclare, je suis résolu partisan de la seconde méthode, et je n'omets guère d'occasion de la mettre en pratique, après avoir autrefois, au début de mon ministère, sur la foi de certains conseillers pusillanimes, sur la lecture de certains auteurs, beaucoup trop pratiqué la première.

Voyons ! raisonnons un peu, si vous le voulez bien, et surtout précisons.

Il y a des vérités obligatoires, et d'autres qui ne le sont pas. Sont obligatoires, doivent de par Dieu

nécessairement tomber dans l'intelligence humaine : 1o les *vérités spéculatives* essentielles de la raison naturelle et de la foi, l'existence de Dieu, sa Providence, la spiritualité et l'immortalité de l'âme, la liberté, les châtiments futurs, la Trinité, l'Incarnation, la Rédemption, les sacrements, la grâce, l'enfer, etc.; 2o les *vérités morales* essentielles de la loi naturelle (Décalogue surtout) et de la loi divine évangélique ; 3o les vérités de l'un et de l'autre ordre susdit, tombant sous des préceptes gravement obligatoires de la loi positive ecclésiastique ou civile ; 4o les vérités, que j'appellerai les *vérités d'état*, exigées par certaines situations privées ou sociales, déterminées *ratione officii*.

Les autres sont *facultatives*, en ce sens que Dieu, créateur et rédempteur, n'impose point à l'homme l'*absolu* devoir de les connaître pour agir moralement bien en conséquence. Il est bon de les apprendre; c'est autant de gagné pour la perfection de l'être humain, autant d'horizons nouveaux ouverts à sa raison pour connaître et louer Dieu dans ses œuvres, autant de choses belles et bonnes offertes aux complaisances de son amour. Mais enfin, si cette perfection est souhaitable, il n'y a point faute ni désordre à s'en passer.

Ceci dit, j'avoue que je ne réussirai probablement jamais à comprendre comment un prêtre ne s'estime pas *sub gravissimo* tenu, en justice et en charité, à faire entrer, dans la tête de ceux qu'il a charge d'instruire, les vérités nos 1, 2 et 4, ne fût-ce même qu'en considérant ce devoir du côté de l'indigence criante des gens qui les ignorent.

J'admets très bien qu'on se montre moins empressé à enseigner les vérités obligatoires du troisième ordre, à cause précisément de leur moindre nécessité absolue, et, *a fortiori*, qu'on ne soit pas empressé du tout de se lancer sur le terrain des vérités « facultatives. » Mais le Décalogue, mais la loi évangélique du Christ, mais les devoirs rigoureux d'état ! !...

Mettons que sur cent personnes auxquelles vous les apprendrez, il y en aura dix, vingt, trente... à pécher formellement quand vous les aurez instruites. Que faites-vous donc des autres qui, parce qu'elles sauront, cesseront d'agir matériellement mal et ne feront cependant point de péché formel ?

Je vais plus loin, très logiquement, jusqu'au bout de ma thèse. Mettons que les cent personnes instruites ne sortiront de leurs désordres matériels que pour tomber, jusqu'à la damnation inclusivement, dans le péché formel. (On ne m'accusera pas au moins de fuir les difficultés, de cacher des *distinguo* dans les coins de la question). Eh bien ! admettons cette hypothèse chimérique pour un instant. Est-ce votre faute si ces gens se damnent? Non, n'est-ce pas ? Ils sont libres de pécher ou de ne pécher point. Quelque *occasion* que vous leur en donniez, pouvez-vous les forcer d'obéir au précepte ? Pas plus que les en empêcher ! C'est affaire entre Dieu et leur conscience.

Allez-vous par hasard vous retrancher derrière cette raison, qu'on ne doit pas fournir à son prochain l'*occasio peccandi ?*

Mais, cher confrère, vous n'êtes pas capable de faire un pas dans la rue, de dire un mot en conversation, de vous montrer un instant à l'église, de dialoguer une minute au confessionnal avec vos pénitents et pénitentes, sans semer sur vos pas, serrées comme gouttes de pluie, des *occasiones peccandi,* pour qui veut y pécher ; et pourtant, à moins que vous ne soyez scrupuleux à lier, à enfermer, vous exhibez au grand jour *tuta conscientia* votre visage agréable et bien fait, vous voyagez en chemin de fer, vous prêchez, vous sautez le plus tranquillement du monde pardessus toutes ces *occasiones peccandi,* alors que pourtant la liste est peut-être longue des péchés graves qui sans vous, sans votre occasion, n'auraient pas été commis autour de vous ! Le principe de l'abstention, du silence, de l'inertie par peur de donner au prochain l'occasion de pécher, est donc tout simplement absurde dans sa formule générale et absolue.

Il peut être vrai parfois, et voici comment. C'est la charité qui doit régler la question. Il est clair que consciemment vous ne pouvez pas faire du mal à votre prochain, quand il vous est loisible de l'empêcher.

Quand donc vous prévoyez que vous allez mettre sur sa route un « *obex* » à sa vertu, votre première pensée doit être de lui éviter cette misère. Mais votre seconde pensée doit être de juger si la charité vous oblige à vous imposer la gêne résultant pour vous de la rémotion de cet obex, de cette occasion, toutes les fois que pareil service de charité entraîne pour votre propre personne un inconvénient digne d'attention. Votre troisième pensée portera ensuite sur cette autre question, à savoir si, en évitant au prochain le mal de l'occasion, vous ne lui faites pas plus de tort qu'en la laissant subsister. Votre quatrième pensée enfin décidera si, en dehors des *incommoda* vus de votre côté et du côté du prochain qui est en cause, il n'y a point ailleurs des maux d'ordre supérieur, public, à craindre comme conséquences de l'acte de charité *maladroit* et trop étroit que vous feriez en évitant l'occasion de mal individuel qui est en cause. Un cinquième jugement enfin devra peser la gravité du mal à craindre, de quelque côté qu'il apparaisse, la gravité des obligations qui sont en cause, tant de votre côté (obligation de charité doublée pour vous le plus souvent d'une obligation de justice) que du côté du prochain par rapport aux intérêts moraux de son âme.

Or dans le cas qui nous occupe (vérités fondamentales absolument obligatoires), 1o vous faites bien de vous préoccuper de l'*occasio peccandi* qui va résulter de votre instruction ; mais 2o la charité *in proximum* ne doit point vous faire oublier la charité *in seipsum,* ni que vous avez, de par Dieu, la mission grave de parler *in casu*, comme nous l'allons voir tout de suite ; car 3o en

vous taisant vous évitez un mal moral immédiat probable (jamais certain, s. v. p., à cause de la considération de la liberté et de la grâce qui vous échappent dans le voisin) pour causer par votre silence un mal moral dispositif certain, je veux dire la continuation d'un état de péché matériel où les rouages de la moralité sont faussés, qui est un outrage à la nature et à Dieu, un péril sûr de péchés formels pour un avenir plus ou moins éloigné, un danger social extrêmement redoutable, ainsi que je l'ai assez dit dans mon dernier article. N'est-ce donc rien que tout cela à mettre dans la balance, quand il s'agit de comparer la possibilité, la probabilité même, d'un péché mortel qui, encore une fois, reste toujours, absolument parlant, *incertain* (et ne tombe que très *per accidens* sur votre conscience *in casu*), avec le mal formidable qu'est pour le pécheur son croupissement dans l'habitude du péché matériel ?

Mais surtout 4º s'il est permis de laisser mourir un homme, plusieurs hommes, pour sauver une société, pourquoi ne serait-il pas permis de laisser pécher un homme, plusieurs hommes, pour garantir la société chrétienne du grave danger que lui fait courir le péché matériel ? Voilà, ce semble, un côté du problème qu'on oublie beaucoup trop et qui jette une forte lumière sur sa résolution pratique. Vous gardez le silence quand une de vos pénitentes vous révèle un état de péché matériel déplorable au point de vue du mariage. « Je fais ceci et cela, dira-t-elle à une confidente (elles le disent toujours) ; mon confesseur le sait ; il ne me dit rien !... » *Vice versa :* « En voilà une équipée, ma chère ! Figurez-vous que M. un tel m'a défendu de faire ceci et cela ! Comprend-on un confesseur pareil ? Je vais le changer. » L'idée du mal et sa pratique cheminent dans le premier cas, et d'autant plus loin que la route s'accomplit dans l'obscurité des confidences à voix basse ; l'idée du bien et sa pratique cheminent dans le second et finissent par se faire jour. Voilà à quoi il faut réfléchir quand on a le sens du gouvernement des paroisses, la prévision des conséquences publiques qui peuvent résulter de l'attitude silencieuse, tolérante, au confessionnal ou ailleurs, de la part d'un homme que tout le monde regarde comme chargé de parler ou de se taire quand il faut.

Donc, pour résumer tout ceci, à mon avis, la prévision du mal formel n'est pas en soi une raison suffisante de garder le silence, même dans la pire des hypothèses. Le nombre est sans doute incalculable des péchés qu'ont fait commettre Notre-Seigneur lui-même et après lui, à son exemple, saint Paul, les Apôtres, dans leur prédication au sein d'une société hostile et corrompue, disposée à tout autre chose qu'à accepter d'une oreille docile les dures vérités de la loi naturelle et du salut.

Nous sommes des trembleurs... *ubi non est timor ;* c'est tout ce que je voulais dire et démontrer.

Pour en revenir à notre question, je répète que le système de la vérité pleine, à bouche ouverte, quoique prudente toujours dans le mode d'expression, est le vrai, toutes les fois qu'il s'agit, comme j'ai eu le soin de le bien préciser, pour enfants ou autres, de vérités qu'on *doit* savoir, qu'il faut de toute nécessité naturelle et surnaturelle connaître un jour ou l'autre, et dont la révélation en temps opportun peut couper court aux lamentables habitudes du péché matériel.

On dit à cela que c'est offrir la tentation du mal. Parfaitement ! *Concedo.* Et après ? Dieu veut qu'il en soit ainsi apparemment, puisqu'il veut que les intelligences soient ainsi instruites. De quel droit se permet-on de trouver qu'il n'est pas suffisamment prudent parce qu'il fait peser sur ces têtes « innocentes » des préceptes gravement obligatoires, dont la connaissance ne peut servir qu'à les perdre plus sûrement ? Que fait-on encore une fois de la liberté et surtout de la grâce ? N'est-ce point une vérité *d'état* humain universel, et au premier chef obligatoire, que celle qui concerne la distinction du bien et du mal en matière de *sextum*, de la commixtion des sexes en matière de mariage, pour ne parler que de celles-là entre beaucoup d'autres qu'on n'ose pas apprendre aux malheureux qui les ignorent, parce que cela pourrait les surprendre !

Eh ! grand Dieu ! parlons-en de cette surprise. C'est précisément un des plus forts griefs que j'ai contre l'opinion du silence. Vous n'admettez pas, je suppose, que les susdites vérités soient de celles qu'il est possible d'ignorer toute sa vie, d'ignorer même bien longtemps à partir de l'âge de puberté, voire de l'âge de raison seulement.

Comparez, je vous prie, les deux surprises : celle d'un premier enseignement donné prudemment par un homme au caractère sacré, ministre de la parole de Dieu, en des circonstances qui présentent toutes les garanties désirables de gravité et de pureté, comparez-la, dis-je, avec la surprise brutale qui bouleverse subitement une âme sans défense, sans règle de jugement, sans secours surnaturel, le jour où le mauvais exemple du fait, la lecture ou la gravure obscène, le mot grossier, etc., que sais-je ? viendra révéler le mal à qui l'ignorait, mais cette fois en des conditions psychologiques bien autrement dangereuses. Un homme averti en vaut deux, dit-on. Une tentation prévue est une tentation à moitié évitée ; un ennemi bien connu est un ennemi vaincu. En ai-je assez reçu de confidences douloureuses de ces ignorantes victimes des brutales surprises de la vie, et toujours avec le même refrain : « Ah ! si j'avais su ! » Ce cri du cœur m'a toujours paru gros d'une philosophie profonde, et je ne consentirai à changer d'avis que quand je ne l'entendrai plus à chaque instant retentir au confessionnal à mes oreilles de prêtre.

Oserai-je me permettre le plus respectueusement du monde une application concrète de la doctrine que je viens de développer ?

Il est, je le sais, des séminaires où l'on pratique

le système du silence pudibond en fait de « diaconales. » Toujours pour ne pas révéler le mal ! Et qu'auront donc à faire ces jeunes prêtres, dès le lendemain de leur ordination, pendant toute leur vie, sinon de donner la chasse au mal ? On nous fait là de jolis médecins, en vérité ! Mon gros bon sens m'entraîne irrésistiblement à penser que, pour guérir une maladie, il est assez utile de la connaître à l'avance. Il paraît que ce n'est plus cela, maintenant ! On apprend au fur et à mesure que les malades se présentent, et naturellement on commence par tuer les premiers avant d'être en état de soulager proprement les autres. Qui vous oblige d'être médecins d'âmes, et d'âmes plongées dans de la chair, s. v. p. ? Soyez autre chose si vous le voulez ! Mais si vous prétendez être médecins, soyez-le ! Foin des *occasiones peccandi* pour qui répond d'office et le cœur droit à l'appel de Dieu. De grâce, qu'on nous donne au moins nos *vérités d'état !* Tant pis pour les mal équilibrés qui s'en scandalisent ! C'est du pur et archi-négligeable *per accidens*, en présence de l'immense nécessité pour le sacerdoce d'être en possession de toutes les vérités divines qu'il a mission de faire passer dans les intelligences ignorantes que la Providence met tous les jours sur sa route.

Une grosse conclusion sort de tout cela, n'est-il pas vrai ? *Nemo dat quod non habet.* Pour enseigner, il faut savoir ; pour bien savoir, il faut avoir pas mal réfléchi et étudié ; étudié, non pas seulement la substance des vérités à faire vivre dans l'esprit des hommes, mais aussi le *modus*, la bonne manière pratique de les leur présenter ; et ceci m'amène à clore cette étude par quelques observations importantes que j'ai en réserve au bout de ma plume depuis longtemps.

Le prêtre tient à sa disposition, entre autres, cinq moyens pratiques de donner la chasse au péché matériel, de dissiper l'ignorance de ses ouailles.

Le *catéchisme* d'abord ; mais ce n'est pas là qu'il convient d'en dire long sur les chapitres scabreux de morale auxquels j'ai plusieurs fois fait allusion. N'empêche qu'on peut dire beaucoup de choses dans un catéchisme *bien préparé*, et cela d'autant mieux qu'une parole qui s'adresse à tout le monde (c'est la même chose en chaire) a l'avantage de ne s'adresser à personne en particulier, de ne viser ni blesser personne.

Le *prédicateur* est infiniment plus à l'aise en chaire ; non pas qu'il doive prendre moins de précautions, mais à cause de l'intelligence plus ouverte, plus mûre de ses auditeurs. Que de choses l'on peut mettre, et fortes, et pénétrantes, et bien dites, dans une prédication soigneusement étudiée à l'avance. Tout l'art du professeur dans une classe consiste à combiner adroitement les sauces de ses explications. C'est la même chose, et plus difficile encore, pour la chaire. J'affirme avoir entendu prêcher plus d'une fois tout ce que la théologie morale enseigne d'important sur l'*usus matrimonii* sans que personne pût s'en scandaliser, avec un réel et pratique profit pour les âmes ignorantes ou mal instruites de leurs devoirs.

Les *conversations privées* sont encore un meilleur terrain d'enseignement pour le prêtre qui cherche à tirer de leurs grosses erreurs certaines personnes connues de lui à l'avance. Le laisser-aller du dialogue autorise des libertés qui ne seraient pas de mise ailleurs, et telles gens s'étonneraient de recevoir au confessionnal des avis ou explications qu'elles acceptent parfaitement dans l'improvisation, à caractère moins sacré, moins gravement obligatoire du tête à tête.

On peut encore conseiller des *lectures* appropriées aux fins d'enseignement qu'on se propose. Ceci est plus délicat évidemment. Il vaut toujours mieux offrir la doctrine sous l'enveloppe d'une parole vivante, qui en modère au besoin l'expression par des détails de mimique et de diction que ne saurait offrir au lecteur la froide lettre morte d'un livre.

Mais c'est surtout *au confessionnal* que le prêtre a le plus impérieux devoir de pourchasser le péché matériel, non pas tous les péchés matériels indistinctement, et avec la même sévérité, car il en est de presque absolument inoffensifs, et d'autres tellement individuels ou sans conséquences graves dans leurs circonstances, qu'on peut, avec des motifs sérieux, les laisser passer sans y prendre garde. Je parle donc surtout de ces péchés matériels en matière de loi naturelle ou divine gravement obligatoire qui répondent au signalement inquiétant que j'ai donné la dernière fois.

D'un autre côté, la présence du pénitent et son attitude indiquent suffisamment au prêtre qu'il vient chercher auprès de lui ce qu'il a mission de lui donner, la paix du cœur pour ses fautes et la bonne direction future de sa vie morale. C'est donc là qu'il convient de parler, pas toujours assurément, mais souvent, beaucoup plus souvent qu'on n'a pris la fâcheuse habitude de le faire depuis la diffusion, dans la théologie, de certaines opinions ultra probabilistes en matière de monition. Il faut à cette besogne beaucoup de sang-froid, de délicatesse et de prudence. Mais, en vérité, un ministre de Jésus-Christ ne peut-il arriver à parler aux âmes souffrantes avec sang-froid, délicatesse et prudence ? Qu'il prépare ses réponses, qu'il invoque des autorités supérieures à la sienne, la loi suprême de son devoir à remplir, qu'il explique les raisons de sa doctrine..., mais enfin qu'il parle ! S'il est un peu ferré en théologie morale, s'il a creusé à l'avance sa matière, il ne peut manquer, la grâce de Dieu aidant, de servir convenablement la cause de Jésus-Christ sans la trahir. Les jeunes sont tenus, sur certains sujets, non pas encore une fois au silence, ah ! mais non ! — ils sont prêtres comme les autres, et considérés comme tels en fin de compte par qui vient les trouver, — ils sont tenus à des précautions de langage plus minutieuses, à des formes dont la

gravité puisse contrebalancer le défaut d'autorité qui malgré tout s'attache à leur âge.

On me connaît assez pour bien comprendre que je n'entends pas du tout qu'on doive éclairer subitement tout d'un coup dans tous les cas possibles. J'ai protesté contre la tendance qu'ont aujourd'hui nombre de confesseurs à se faire une idée très fausse, très superficielle, de l'importance, prétendue négligeable, du péché matériel et surtout de l'état habituel de péché matériel. Aucune règle absolue ne saurait d'un trait de plume résoudre tous les cas particuliers infiniment variés qui peuvent se présenter. Je sais cela, autant que personne. Mais il me semble qu'on rend grand service à la morale privée et publique, grand service à la cause de Dieu et de son Christ, en suppliant les confesseurs de ne point s'effaroucher de la perspective du péché formel qui pourra résulter du fait de leur monition, perspective toujours nuageuse, jugement d'avenir en terrain étranger, extrêmement élastique, prévision qui paralyse trop souvent la bonne volonté qu'ils ont de remplir leur devoir ; et, pour le dire en passant, prévision souvent faussée, poussée au noir, beaucoup plus que ne le comporte la disposition intérieure vraie du pénitent, souvent faussée, dis-je, par la considération des ennuis personnels que redoute le prêtre pour lui-même, du fait de l'exercice plein de son ministère.

Voilà, chers confrères, une dernière réflexion sur laquelle nous avons un peu à nous examiner. Nous sommes gens à sacrifice et sacrifiés pour l'amour du Bon Dieu ; prenons bien garde que jamais le Bon Dieu ne nous reproche d'être restés muets quand il fallait parler, par peur plus ou moins consciente de nous créer des embarras, de perdre des pénitents, d'être gênés ou privés dans nos petites satisfactions humaines. Il faut que chez nous se vérifie toujours le mot de l'Ecriture : *Verbum Dei non est alligatum.*

Ce n'est pas une nouvelle doctrine que j'ai rappelée ici aujourd'hui. Nos vieux confesseurs d'autrefois la pratiquaient ferme, et tenaient par là leurs paroisses dans une moyenne de connaissances morales capable de les conserver dans la bonne route. Revenons à la pratique de cette méthode, puisqu'elle est vraie, et antique comme toute vérité. Mettons-y, bien entendu, toute la prudence désirable ; mais, comme prudence n'est pas lâcheté ni pusillanimité, mettons-y toute la sacerdotale fermeté que Dieu nous demande dans l'accomplissement de son sacré ministère. Apprenons de lui-même ce qu'il faut dire et comment il faut faire éclater la vérité devant les hommes. Ils sont portés à l'oublier si vite ! Et c'est pour nous si grosse responsabilité que la coopération *(mutus, non obstans, non manifestans)* à leur abominable état d'erreur et d'ignorance actuel !

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Voici un passage de Haine (t. IV, p. 97, editio tertia, 1894) qui est en contradiction avec votre réponse de la p. 238 de 1899 :

« Si lex civilis nonnisi divortium a vinculo concedat, videtur licere, ait Kenrich, divortium illud petere in gravissimis quibusdam rerum adjunctis, ad propriam securitatem... »

Et en note :

« Faut-il voir dans la décision de la Sacrée Pénitencerie (14 janvier 1891) une condamnation de ceux qui pensent que dans les pays où la loi civile n'admet pas de séparation, un catholique pourrait licitement recourir au divorce civil, avec l'intention formelle de ne point tenter d'autre mariage, mais uniquement dans le but d'obtenir les avantages qui dans les autres pays résultent de la séparation ? Nous ne le pensons pas : ce serait forcer étrangement le sens de la décision et transporter la solution donnée à un cas d'espèce différente. »

Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous connaissons quatre décisions de la Sacrée Pénitencerie sur le sujet ; après les avoir citées intégralement, nous les discuterons.

1° Réponse du 5 janvier 1887 :

Mulier, vi sententiæ separata a marito quoad torum, vellet ad vitam sustentandam quoddam publicum munus suscipere. Sed gubernium id non sinit ni petat divortium ; ipsa petere vellet, sed, in sua intentione, semper salvo ligamine. Parochus, qui est et illius confessarius, petit num admitti possit ad sacramenta et lumen seu consilium circa reliqua, ut infra.

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, confessario oratori respondet : *Mulieri pœnitenti, in casu, nihil aliud esse consulendum nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat.*

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 5 januarii 1887.

R. Card. MONACO, P. M.

2° Réponse du 14 janvier 1891 :

Heri et nudiustertius ad me rediit mulier, sequentia exponens :

Anno 188... in matrimonium rite copulata cum viro in urbe hujusce diœcesis N... habitavit usque ad annum 188..., prolemque habuit, hoc ipso anno mortuam. Male a viro tractata, insuper in rebus pecuniariis bonisque familiæ gravia ex parte viri damna passa est. Anno autem 188... clam aufugit vir, uxorem filiamque deserens, neque ab eo tempore quidquam de eo auditum est ; creditur americanas regiones petiisse ; ubi autem latitet, ipsa uxor, frater viri, imo agentes consulares detegere nequiverunt.

Jam vero misera uxor, ut ruinam vitet, servetque quæ supersunt bona a marito non dilapidata, plures lites sustinere debet ; insuper quasdam summas in mutuum petere, domos vel terras locare. Porro ex lege civili gallica etiamsi jam separationem, ut dicunt, bonorum obtinuerit, non tamen potest prædicta omnia peragere absque consensu mariti, vel saltem absque sententia, in singulis casibus requisita, judicum civilium consensum viri absentis supplentium. Hinc sumptus continui mulierem gravantes, hinc etiam dilationes in causis apud tribunalia pendentibus, quæ ipsi valde nocent. Urgent advocati et procuratores, qui de rebus ejus curant, ut divortium civile petat, dictitantque hoc

solum esse medium quo ab hujusmodi inconvenientibus et damnis eximi queat.

Hinc quæsitum sequens :

Dicta mulier expresse profitetur doctrinam Ecclesiæ circa matrimonium et causas matrimoniales ad solos judices ecclesiasticos pertinentes ; expresse promittit se obtento divortio civili numquam usuram ut novas attentet nuptias. An possit tuta conscientia agere apud civiles judices ut civile divortium obtineat eo fine ut se eximat a supra memoratis damnis et de suis bonis ac rebus libere disponat ?

Et Deus...

N... die 3 januarii 1891.

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, ad propositum dubium respondit :

Negative.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria die 14 januarii 1891.

F. Segna, S. P. R.
V. Luchetti, S. P. *Substitutus.*

3º Réponse du 7 janvier 1892 :

M. de C... avait épousé, il y a neuf ans, une demoiselle D... Trois enfants sont issus de ce mariage. Malheureusement la femme tint bientôt une conduite scandaleuse. Elle quitta son mari, et d'une de ces relations adultères naquit un enfant qu'elle essaya de dissimuler. Durant la grossesse, elle rentra même momentanément sous le même toit que son mari, afin de rendre impossible à celui-ci une action en répudiation de paternité.

Pour pouvoir répudier cette paternité, pour empêcher l'introduction de nouveaux bâtards dans sa famille et sauvegarder ses intérêts de fortune et ceux de ses trois enfants, le mari, vu l'état de la législation civile, n'a d'autre moyen que de demander le divorce civil.

Cependant comme il est fervent catholique, il n'entend pas que cette rupture du lien purement civil soit considérée comme une lésion du lien religieux, qui l'unit à sa malheureuse femme. Aussi sa pensée n'est-elle nullement de paraître devenir libre de contracter une nouvelle union, mais seulement d'user des moyens que lui donne la législation en vigueur pour s'assurer une entière séparation de vie, de corps et de biens d'avec sa femme et sauvegarder ses intérêts de fortune, ceux de sa famille et notamment de ses enfants.

Dans ces conditions, il demande s'il lui est licite d'engager une action en divorce civil contre sa femme.

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa respondet : *Non licere.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7 januarii 1892.

R. Card. Monaco, P. M.

4º Réponse du 20 juin 1892. — La demande est conçue à peu près dans les mêmes termes que la précédente. — Réponse : *Orator consulat probatos auctores.*

Voici nos remarques :

I. Ces décisions sont des réponses à des cas particuliers, et non des expositions doctrinales : voilà un principe que tout le monde admet.

II. Quoique n'étant pas des réponses doctrinales, on admet encore qu'elles font loi pour des cas identiques. Comme elles émanent toutes trois de la France, il est certain que, en France, personne ne peut demander le divorce pour éviter l'un ou l'autre des inconvénients signalés dans ces réponses.

III. Faut-il les appliquer aux autres pays où la loi civile admet la séparation avec le divorce, à l'exemple de la France ? — Nous le pensons, parce que la situation est encore identique.

IV. Il est des pays où la loi civile n'admet pas la séparation. Un catholique y peut-il licitement recourir au divorce civil, avec l'intention formelle de ne point tenter d'autre mariage, mais uniquement dans le but d'obtenir les avantages qui, dans les autres pays, résultent de la séparation ?

Mgr Kenrich l'a enseigné :

Si matrimonii vinculum coram Deo subsistat, constat non licere divortium civile quærere animo novas ineundi nuptias : hoc enim divinæ legi repugnat. Quod si gravissima urgeat ratio divortii quærendi, nempe ne cogatur maritus æs alienum uxoris solvere, et ut huic ad hæreditatem omne eripiatur jus, dubitari poterit, utrum liceat catholico divortium vinculi quærere, eo tantum ad effectus civiles usuro. Si lex concedat divortium a thoro, prout in Pensilvania, hoc plerumque quærendum erit. Cæterum in plerisque Statibus divortium a vinculo dumtaxat conceditur, et ubi alterutrius optio datur, hoc fere semper eligitur, quod unice habetur efficax contra alienas molestias repagulum. Videtur licere illud petere in gravissimis quibusdam rerum adjunctis, ad propriam securitatem : non enim probare censetur potestatis civilis exercitium in vinculum, quum libertate civili illi restituta non utatur ; sed nisi gravissima suppetat ratio, non debet hoc uti subsidio.

Mgr Gasparri, qui a écrit avant la réponse du 4 janvier 1892, dit aussi dans le même sens :

Ubi in legislatione civili non est separatio corporum, sed tantum divortium, pars quæ jam obtinuit ab Ecclesia corporum separationem, aut ad eam judicio Episcopi jus habet ad normam sacrorum canonum, juxta plures etiam inter patronos rigidæ opinionis, potest divortium petere, indicans in instantia se intelligere divortium semiplenum ; et hanc esse praxim in his locis receptam nobis affirmatum est[1].

Dans son livre *Casus de Matrimonio*, n. 130, le P. Matharan semble aussi adopter cette opinion :

In regno quodam christianissimo existit profecto lex divortii ; diligentes vero parochi ita subditos fideles de illa re edocuerunt ut a permultis jam annis divortium quidem a civilibus judicibus interdum petant conjuges catholici, nunquam autem ad novum ineundum connubium, at dumtaxat ad bonorum temporalium separationem plenius obtinendam et post expetitum parochi consilium. Hinc Camillus judex confessarium interrogat num possit, data occasione, sententiam hujusmodi divortii pronuntiare.

Admissa hypothesi, censeo judicem civilem ob Ecclesiæ tolerantiam posse tale divortium pronuntiare. Quamvis lex ex latorum mente fuerit prorsus iniqua, labentibus tamen annis aliam obtinuit significationem et nunc innocua dicenda videtur : optima enim legis interpres, consuetudo. Sententia judicis habenda est ut verbum practicum et efficax, cujus bonitas moralis vel malitia determinatur ex effectibus ipsis quos per se et regulariter producit : in prædictis porro circumstantiis nullus pravus effectus intenditur, nec per se saltem producitur.

Dans sa seconde édition, datée de 1889, t. IV, p. 90, Haine reproduit déjà le sentiment de Kenrich : « ...2º Si vero separatio non judicetur *sufficiens*, aut *lex civilis non nisi divortium a vinculo concedat, videtur licere*, ait Kenrich, illud petere in gravissimis quibusdam rerum adjunctis ad propriam securitatem. »

Dans sa troisième édition, parue en 1894, l'au-

[1] *Tractatus canonicus de Matrimonio*, p. 405, n. 1249.

teur a supprimé cette partie de phrase : « *Si vero separatio non videtur sufficiens,* » sans doute pour se mettre d'accord avec la décision de 1891.

Quant à la note que vous citez, elle est empruntée mot à mot à la *Nouvelle Revue Théologique* [1]. Cela prouve-t-il que M. Planchard admet le *videtur* de Kenrich ? Pas le moins du monde, comme on va le voir par ce passage tiré d'un commentaire sur la réponse du 7 janvier 1892 :

Toutefois, nous maintiendrions l'observation que nous avons faite dans notre précédent article ; nous ne voyons pas qu'on puisse donner à ces décisions une portée plus grande, et les appliquer, par exemple, à une consultation venant d'un pays dans lequel la loi civile n'admet point la séparation de corps, mais le divorce seul. Que l'on nous comprenne bien : *nous ne disons pas que, dans ces pays, il soit permis à un catholique qui a l'intention formelle de ne point tenter d'autre mariage, et qui se propose d'échapper aux inconvénients exposés par les deux consultants, de demander le divorce civil;* nous disons seulement que les décisions qui le défendent pour un pays comme la France et la Belgique, dans lequel la séparation est admise par la loi, ne sont applicables et ne prouvent rien contre l'opinion de ceux qui permettent à un catholique des Etats-Unis, par exemple, où la séparation n'est point admise, de chercher à obtenir par le divorce ces adoucissements légitimes que l'Eglise lui donne le droit de poursuivre par la séparation [2].

Cette opinion de Kenrich est-elle condamnée par la décision de 1892 ? Ce n'est pas l'avis de M. Planchard. « Nous ne voyons pas, dit-il, qu'on puisse donner à ces décisions une portée plus grande et les appliquer, par exemple, à une consultation venant d'un pays dans lequel la loi civile n'admet point la séparation de corps, mais le divorce seul. »

Pour nous, nous pensons que les principes posés dans les réponses de la Sacrée Pénitencerie et surtout dans celle du 7 janvier 1892 ruinent de fond en comble l'opinion de Kenrich. De fait, c'est sur lui que retombe la responsabilité de cet enseignement. Or, que dit-il ? « Quand le *divorce est l'unique moyen fourni par la loi pour éviter de graves inconvénients,* par exemple empêcher que le mari soit solidaire des dettes faites par sa femme, ou enlever à celle-ci toute espérance d'hériter, dans des cas très graves, *il semble* qu'il soit permis, pour sa propre sécurité, de demander le divorce. » En somme, le seul motif qui détermine l'assentiment de Kenrich, c'est que le divorce est le *seul moyen accordé par la loi pour éviter ces inconvénients.* Aussi le permet-il, même pour les pays où la séparation de corps est admise, quand cette séparation ne produit pas des effets suffisants pour éviter les inconvénients signalés.

Or, le décret du 7 janvier 1892 parle précisément *d'inconvénients fort graves* que le recourant ne peut éviter qu'en demandant le divorce civil, *la législation ne lui accordant aucun autre moyen pour se garantir :*

« Pour pouvoir répudier cette paternité, pour empêcher l'introduction de nouveaux bâtards dans sa famille et sauvegarder ses intérêts de fortune et ceux de ses trois enfants, le mari, vu l'état de la législation civile, n'a d'autre moyen efficace que de demander le divorce civil. »

En somme, cet exposé est identique à celui de Kenrich, ou s'il en diffère, c'est que le motif d'empêcher l'introduction de bâtards dans sa famille est encore plus grave que le désir de ne point répondre des dettes de l'épouse. Or, la Sacrée Pénitencerie y ayant répondu *Non licere,* on doit appliquer la même réponse à la doctrine de Kenrich.

C'est la pensée de Mgr Rosset et d'un grand nombre d'auteurs.

C'est aussi au fond la pensée de la *Nouvelle Revue théologique :* « Nous ne disons pas que, dans ces pays, il soit permis à un catholique, qui a l'intention formelle de ne pas tenter d'autre mariage et qui se propose d'échapper aux inconvénients exposés par les deux consultants, de demander le divorce civil. » Cette phrase, avec sa forme négative, est tout simplement en opposition formelle avec le *Videtur licere* de Kenrich. En fait de doctrine, il n'y a pas d'intermédiaire entre le oui et le non. Du moment qu'on ne dit pas qu'une chose soit permise, on la dit défendue.

Q. — Antoine a laissé dans son testament toutes ses richesses au Très-Saint-Sacrement de sa paroisse et à Notre-Dame des Douleurs. Ce testament, suivant les lois civiles portugaises, est nul, parce qu'il n'y a pas de confrérie pour le Très-Saint-Sacrement ni pour Notre-Dame des Douleurs, et par conséquent, n'étant pas des personnes morales, ils ne peuvent hériter.

On demande :

1° Le testament d'Antoine ne sera-t-il pas valide en conscience ?

2° Les héritiers d'Antoine, en combattant la validité du testament et en acquérant une sentence du juge qui l'annule, ne sont-ils pas obligés à restitution et à réparer les dommages produits avec le procès ?

3° Si les héritiers d'Antoine s'emparent de telles richesses, n'encourent-ils pas quelque censure ?

R. — La question à élucider peut être ainsi formulée : *Quelle est, devant la conscience et la loi ecclésiastique, la valeur des testaments en faveur des œuvres pies qui sont nuls au point de vue civil pour défaut de forme ?*

La question est fort controversée. Dégageons d'abord les points absolument certains.

1° Il est certain que les donations pour les œuvres pies sont valides au point de vue de la conscience, toutes les fois que le donateur a moins eu en vue d'avantager l'œuvre pie que de pourvoir aux besoins de son âme. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, en conformité d'ailleurs avec une décision de la S. Pénitencerie du 23 juin 1844, donnée pour Angers. Nous citerons Carrière [1] :

Valent in conscientia legata, etsi formis civilibus destituta, quando facta sunt ad implendam obligationem,

[1] T. XXIII, 1891, p. 675 et 676.
[2] *Nouvelle Revue,* 1892, p. 531.

[1] *De contractibus,* n. 219.

v. g., restitutionem debitam. Idem diceremus... de dispositionibus quæ ita factæ essent in bonum animæ defuncti, ut non tam donatio censeri deberent, quam remedium ad testatoris salutem utile vel necessarium, quales essent missæ celebrandæ, in numero fortunæ illius proportionato.

Berardi dit la même chose et cite le texte de la S. Pénitencerie [1] :

Attamen dispositio informis certe valet et in conscientia obligat non solum si promissio intercesserit (prout dixi n. II); sed etiam si satis constet testatorem illam fecisse ut propriis obligationibus satisfaceret et conscientiæ suæ consuleret. De hoc dubitari nequit; idque patet etiam quia quidam canonicus Andegavensis S. Pœnitentiariæ sequens dubium proposuit : « Eudorius cœlibatarius, hæredibus necessariis destitutus, graviter decumbens, *ut animæ suæ consulat*, statuit partem bonorum in pia opera erogare. Ad hunc finem Bonifacium legatarium universalem instituit per testamentum debitis vestitum formis. Scriptum autem privatum Bonifacio tradit, in quo piam manifestat voluntatem, postulatque ab ipso, ut eamdem fideliter exequatur. Bonifacius vero, mortuo Eudorio, hæreditatem integram servat, ex eo quod testamento valido illam teneat *(et privata illa dispositio, utpote informis, juridice invalida sit)*. Postulatur utrum in conscientia tutus esse possit? » Et Responsio fuit sequens : « S. Pœnitentiaria respondit, in casu exposito Bonifacium teneri in conscientia ad implendam voluntatem Eudorii certe cognitam, pro foro conscientiæ. Die 23 jun. 1844. »

2° En cas de bonne foi de la part du pénitent, il faut, avant de presser l'exécution de cette obligation, se demander s'il y a espoir d'obtenir son adhésion, sans quoi il faut le laisser dans la bonne foi. C'est l'application du principe général sur la bonne foi : « Nihilominus, dit Lehmkuhl, confessarii est videre utrum hæc monitio in singulari casu jussione an suasione urgeri debeat, imo an silentio premi; scilic. sine spe fructus non debet et pœnitentem in malam fidem conjicere et causis piis nihil prodesse [2]. »

3° Tous les auteurs admettent encore que, pour les Etats pontificaux, les legs en faveur des œuvres pies sont toujours valides, sans qu'on ait à s'occuper s'ils ont été faits selon les prescriptions de la loi civile, ou s'ils ont été faits par le testateur dans un intérêt personnel.

— Voici maintenant le point controversé.

La législation canonique appliquée aux œuvres pies dans les Etats pontificaux vaut elle pour toute l'Eglise? En d'autres termes, toute donation aux œuvres pies doit-elle être regardée comme valide, quels qu'en soient le motif et le mode, pourvu qu'elle soit certaine?

Il y a deux opinions sur ce point : l'une affirmative, qui est suivie par la presque totalité des auteurs et qui s'appuie surtout sur la réponse de la S. Pénitencerie du 23 juin 1844, lui donnant une extension universelle; l'autre négative, qui est soutenue par quelques auteurs seulement.

I. — Opinion affirmative. — Elle possède en sa faveur :

1° *Saint Alphonse* :

Quoad dispositiones pias, *certum* est, quod si constat hæredi voluntas Testatoris, sive per verba, sive per nutum, aut scripturam, tenetur hæres in conscientia vel cedere hæreditatem loco pio, vel legata solvere [1].

2° *Clém. Marc.* Cet auteur cite les propres paroles de saint Alphonse, en y ajoutant la décision de 1844 [2].

3° *Ærtnys* [3] :

Testamentum pium, seu ad pias causas factum, certo valet et obligat, modo sufficienter constet de voluntate testatoris. *Ita communiter.* Ratio est, quia in iis, quæ ad finem spiritualem salutis animæ et ad pietatem spectant, leges civiles locum non habent, cum hæc pertineant ad potestatem spiritualem Ecclesiæ. Constat etiam ex jure canonico, puta ex *cap. 11, de testam.* et Conc. Trid. *sess. 22, cap. 8, Ref.* Quamobrem S. Pœnitentiaria, *pluries* interrogata, huic doctrinæ adhærendum esse respondit.

4° *Konings* [4] :

Sine ulla hæsitatione profitemur cum sententia hodiedum *communissima* et *certa*, talia testamenta, licet formis legalibus destituta, in foro conscientiæ valida et executioni mandanda esse...

Les motifs cités par l'auteur sont les mêmes que ceux de Ærtnys.

5° *Scavini* [5] : « Verum communius affirmant... » On peut encore citer dans ce sens tous les annotateurs de Scavini.

6° *Gury* [6] : « Hæc sententia communissima et certa est... »

7° *Gury-Cretoni* [7] : « I. Sententia communior et verior affirmat ea omnino valere; » et plus loin : *Sententia communissima et certa.*

8° *Gury-Sabetti* [8] :

Si sermo sit de testamentis in favorem causarum piarum, sententia *certa, communissima et omnino tenenda* docet hujusmodi testamenta esse valida...

9° *Ballerini* [9] :

Hæc est certa doctrina theologis et canonistis. Auctoritas Ecclesiæ est plena et independens, atque in iis quæ ad religionem animarumque salutem spectant, subordinat sibi civilem potestatem ejusque leges corrigit et si opus est, irritat.

10° *Lehmkuhl* [10] :

In causis piis sola lex canonica respici debet, nisi forte lex civilis plus faveat... Sententia *longe communior* tenet eas dispositiones etiam civiliter informes impleri debere.

11° *Müller* [11] : « Testamenta ad causas pias illis formis destituta *absque dubio* valida sunt. »

Cet auteur ne mentionne même pas la seconde opinion.

12° *Bonal* [12] : « Quoad forum internum, *sine dubio* validæ sunt illæ donationes. »

[1] Berardi, *Praxis*, n. 511, IX, e.
[2] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 1148, note 1.

[1] Lib. III, n. 923.
[2] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. I, n. 1083.
[3] Lib. III, n. 415.
[4] Konings, *Theologia moralis*, t. I, n. 915.
[5] *Theologia moralis*, t. II, n. 522.
[6] Gury-Dumas, *Compendium*, t. I, n. 818.
[7] *Compendium*, n. 818.
[8] *Compendium*, n. 511.
[9] *Opus theologicum*, t. III, p. 839.
[10] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. I, n. 1148.
[11] *Theologia moralis*, t. II, p. 356.
[12] *Institutiones theologicæ*, t. VI, p. 3317.

13° *Waffelaert* [1] : « Pour les droits d'usufruit, usage, etc., constitués *ad pias causas*, dans le vrai sens du mot, supposé en faveur d'une église, d'un séminaire, etc., ce n'est plus la loi civile, mais bien la loi canonique qu'il faudrait appliquer... » L'auteur invoque la décision de la S. Pénitencerie du 23 juin 1844, lui donnant un sens universel.

14° *Gabriel de Varceno* [2] :

Secunda sententia communis inter Theologos et jurisperitos affirmat quia causæ piæ pertinent ad Ecclesiam, ejusque subjacent jurisdictioni; porro Ecclesia libera et immunis est a potestate civili in iis omnibus, quæ jurisdictioni suæ directe subsunt. Ita jus canon. Decr. 1, 3, tit. 26, c. 2, et Conc. Trid., sess. 22, c. 8, *De Reform.;* ita pariter S. Ligorius, Lessius et alii. *Hanc secundam nos amplectimur.*

15° *Hilarius* [3] :

Dispositiones ad causas pias, quamtumvis formis legalibus careant, saltem pro foro conscientiæ valent... S. Alphonsus hanc sententiam certam dicit.

Nous arrêtons ici nos citations de théologiens pour interroger les canonistes.

16° *Acta S. Sedis* [4] :

In testamentis ad causas pias, consideratur solummodo jus naturale et divinum, legales autem solemnitates non æstimantur, prout auctores tradunt, et S. Rota *recent. part. 8, dec. 166, n. 5 ; et part. 4, tom.* I, *decis. 321, n. 2,* ubi subdit, quod non potuerunt sæculares imperatores, neque si potuissent præsumuntur voluisse sub generali dispositione testamentorum includere pias causas ; et gravis est ratio quæ datur, scilicet quia motivum pii legati, seu dispositionis ad pias causas *est amor Dei, sive animæ Testatoris suffragium pro solvendis debitis peccatorum,* et ob hujusmodi altissimos pietatis fines dispositiones fidelium nulla solemnitate legali obligantur. Satis est ut naturalis earumdem voluntatum probatio detur. Non enim ratio, et jura pati possunt, ut ob defectum alicujus legalis solemnitatis ejusmodi justissimæ voluntates frustrentur. Maxime cum fraudum periculum in piis testamentis longe absit.

17° *De Luca* ne mentionne même pas la seconde opinion, et dit [5] :

Ad valorem (legati pii) nulla requiritur solemnitas, sed sufficit ut de voluntate testatoris quocumque modo constet. Unde sequitur validum esse legatum pium... 3° Quod factum fuit in testamento profano etiam invalido ob defectum solemnitatum juris civilis, modo adsint requisita ex jure naturæ et gentium.

18° *Santi* [6]. Cet auteur établit que, dans le passé, l'Eglise acceptait *quæcumque legata ad causas pias, si de ipsis naturaliter constet.* Il démontre ensuite qu'elle n'a point changé sa législation sur ce point et que son silence en présence des usurpations des lois civiles ne prouve rien, parce qu'elle ne peut pas parler efficacement.

[1] *Etude... sur l'obligation en conscience des lois civiles*, 1884, p. 230.
[2] *Compendium*, p. 468.
[3] *Compendium theologiæ moralis*, a P. Hilario, ord. capuccin., t. II, p. 377.
[4] *Acta S. Sedis*, t. II, p. 369.
[5] *Prælectiones juris canonici*, 1898, t. II, *de Rebus eccles.*, p. 453, n. 531.
[6] Santi-Leitner, *Prælectiones juris canonici*, l. III, tit. XXVI, n. 24, 1898.

19° *Grandclaude* [1] :

Hæc sententia ab omnibus fere amplectitur quoad testamenta ad causas pias ; quia jure canonico derogatum est juri civili, ut jam antea diximus.

II. — OPINION NÉGATIVE. — La seconde opinion, qui est défendue par tous les légistes et *quelques* théologiens gallicans, v. g. Collet, etc., enseigne que les donations aux œuvres pies qui n'ont pas le caractère d'une sorte de restitution et n'ont pas été faites par le testateur *ut animæ suæ consulat*, ne sont pas valides si elles ne sont pas conformes aux lois civiles du pays où elles sont faites.

Comme raison canonique, ils invoquent, dit Grandclaude, « voluntatem legislatoris civilis, cui, juxta ipsos, subjacet, sin minus ipsa materia, saltem modus quo de illa materia, spirituali effecta per destinationem, disponitur. »

Ils s'appuient en outre sur l'absence de décisions pontificales sur ce sujet : « Quamdiu igitur S. Sedes loquuta non fuerit, » dit d'Annibale dans un passage que nous verrons bientôt.

Cette opinion a été acceptée par Carrière, dans le passage que nous avons cité plus haut ; mais il n'a pas été suivi par Bonal, autre auteur sulpicien.

Mgr Gousset adopte aussi cette opinion :

Un curé, un confesseur... 2° consulté par les héritiers s'ils sont obligés en conscience d'accomplir les volontés bien connues du testateur, il leur conseillera de les accomplir ou de traiter à l'amiable avec le légataire ; mais il évitera de leur en faire une obligation, de crainte d'aller trop loin, à moins qu'il ne s'agisse d'un legs pieux, et qu'on ait de fortes raisons de croire que le testateur *n'a fait ce legs que pour réparer une injustice, ou satisfaire au devoir de l'aumône* envers les pauvres, pour lesquels il n'aurait pas fait, pendant sa vie, ce qu'il était obligé de faire, de l'aveu de ceux qui l'ont connu [2].

Ce sont les *seuls auteurs modernes* que nous ayons rencontrés en faveur de cette opinion. Il n'est pas sans intérêt de voir comment elle est jugée par les autres auteurs.

Le cardinal d'Annibale se montre assez favorable, bien que sous une forme négative. Après avoir déclaré que les dispositions du droit canon, qui étaient adoptées autrefois partout pour toutes sortes de testaments, ont été certainement abrogées pour les testaments ordinaires par les lois civiles publiées sur ce point, il ajoute [3] :

Sed utrum etiam quoad causas pias exoleverit, ceu putat Carriere ; an adhuc vigeat, uti rentur Porpora, Scavini, Gury, non satis liquet. Quamdiu igitur S. Sedes loquuta non fuerit, existimo, *non oportere inquietari* eos qui, *extra Ditionem Pontificiam*, non præstant relicta ad causas pias in testamento irrito ex jure civili.

En dehors de cela, on trouve des jugements fort sévères sur cette opinion. Gury déclare qu'elle n'a aucune probabilité : *Non apparet igitur probabilitas alterius opinionis.*

[1] *Jus canonicum*, t. II, p. 368.
[2] *Théologie morale*, t. I, n. 796.
[3] D'Annibale, *Summula*, ed. IV, t. II, n. 340.

Ballerini raille un peu d'Annibale de l'appui qu'il donne aux tenants de l'opinion large :

Scio quosdam doctos viros de hac re dubitare, inter quos Emus d'Annibale...

Profecto si nostra ætate, tot obnoxia vicissitudinibus, dubitare licet de voluntate Ecclesiæ seu S. Sedis hac in re, sententia Emi Scriptoris conferet non raro tranquillitati confessariorum et pœnitentium.

Cum hæc proposuerimus, quæ silentio prætereunda non putavimus, liceat nobis deinceps e *communiori* (quod omnes concedunt) sententia loqui.

Cretoni est beaucoup plus dur, quand il dit qu'elle n'a *aucune probabilité solide* et qu'elle n'est d'*aucune utilité* dans la pratique. Pour le prouver, il s'appuie sur des raisons acceptées par les défenseurs mêmes de cette opinion. Ils conviennent, en effet, que les legs pieux sont obligatoires, quelle qu'en soit la forme, s'ils ont pour but une restitution ou des prières à faire en faveur du défunt. Or, dit-il, on retrouve ou du moins on doit présumer cette intention dans tous les legs pieux : « Cum ejusmodi circumstantiæ in omni pio legato generatim concurrant, seu rationabiliter præsumendæ sint, hinc secunda sententia, quæ nullam solidam probabilitatem præsefert, ad nihilum in praxi redigitur, et prima non tantum communissima, sed et certa dicenda est. »

Nous croyons que là se trouve la note juste et le point de connexion de ces deux opinions en apparence contraires.

Après ces longs préliminaires, nous disons donc :

1° Le testament d'Antoine est valide en conscience.

2° En droit, les héritiers d'Antoine, en faisant annuler le testament, s'obligent à restituer et les biens légués par Antoine, et les frais occasionnés par le procès.

En fait, faut-il jusqu'à un certain point tenir compte de la bonne foi, ou bien l'intérêt de l'Eglise exige-t-il qu'il y ait une protestation publique? C'est à l'évêque à décider. « Si res difficultatibus implexa sit, dit Cl. Marc, deferatur ad judicium episcopi, cui ex concilio Tridentino cura executionis piarum dispositionum demandata est. »

3° Les héritiers d'Antoine, en s'emparant de ses biens légués aux confréries, peuvent encourir la censure portée par le concile de Trente, sess. XXII, cap. XI, *de Reformatione* : « Si quem clericorum, aut laicorum, quacumque is dignitate præfulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditatis occupaverit, ut alicujus ecclesiæ, seu cujusvis sæcularis, vel regularis beneficii, montium pietatis, aliorumque locorum piorum jurisdictiones, bona, census,... per se, vel per alios... in proprios usus convertere, illosque usurpare præsumpserit, seu impedire ne ab iis, ad quos jure pertinent, percipiantur, is anathemati tamdiu subjaceat... »

Comme on le voit, cette excommunication a une très grande étendue; elle atteint toute occupation des biens ou droits appartenant à l'Eglise; elle atteint non seulement le séquestre strictement dit, mais encore tout empêchement quelconque mis à la perception par les ayants droit des revenus, fruits et autres avantages de ces biens.

Elle vise aussi bien les biens des lieux pies que ceux directement affectés à l'Eglise.

Toutefois il est à remarquer que, à cause du mot *præsumpserit*, il faut que le coupable agisse sciemment, c'est-à-dire qu'il soit certain que les biens en question appartiennent aux œuvres pies et qu'il connaisse la peine qui frappe les usurpateurs.

Q. — Une personne deux fois divorcée — et dont le mari légitime est vivant — vient de se marier civilement, prendre un troisième mari !!! Quelle conduite tenir vis-à-vis de l'un et de l'autre :

1° Par rapport aux sacrements en cas de maladie grave ?

2° En cas de mort, doit-on refuser les obsèques religieuses et la sonnerie des cloches ?

3° Doit-on leur refuser la communion (ils sont capables de se présenter) même publiquement ?

4° Doit-on faire sonner leur enfant au baptême ?

5° Quelles censures a encourues le maire ?

R. — Le mari et la femme prétendus ne sont que des concubinaires et adultères, pécheurs publics auxquels on doit appliquer toutes les règles concernant les pécheurs publics. Donc :

Ad I. On ne peut leur administrer les sacrements sans qu'ils se soient préalablement séparés et qu'ils aient réparé le scandale. S'il y avait impossibilité physique pour le malade de se faire porter ailleurs, il faudrait une rétractation devant témoins et la déclaration qu'on renonce à cette union sacrilège et adultère.

Ad II. On doit assurément refuser les obsèques religieuses, s'il n'y a pas eu satisfaction donnée devant témoins ou autre réparation suffisante. Si le cas offre quelque difficulté, il faut en référer à l'Ordinaire pour avoir sa décision.

Ad III. On doit refuser la sainte communion à un pécheur public qui n'a pas réparé le scandale, lors même qu'il se présenterait publiquement à la sainte Table.

En pareil cas il vaut mieux prévenir, si c'est possible, et empêcher qu'on se présente.

S'il faut en venir à un refus public, il est très prudent de faire la chose sans prononcer une seule parole, ni sur le moment, ni après.

Ad IV. Cela dépend des lois diocésaines et des usages en vigueur. Les enfants nés de ces unions sont nés hors mariage; ils sont à traiter comme tous ceux qui sont dans ce cas.

Ad V. Il n'y a pas de censures portées *ipso facto* contre le maire qui procède à ces lamentables unions.

Q. — En France, il est permis de faire gras le samedi ; mais un Français en voyage dans un pays où le gras est défendu, doit-il se soumettre à cette défense ?

R. — Avant tout, il faut bien préciser la nature de la loi de l'abstinence le *samedi*, et en vertu de quelle dispense elle n'oblige pas en certains lieux.

Lehmkuhl a très bien résumé la question : « *Romanus* usus, imo ut videtur, lex primis jam sæculis formaliter lata et pluries confirmata abstinentiam etiam diebus Sabbati servandam constituit : at, quum *universalis* obligatio amplius non exstet (v. Ben. XIV, de Syn., lib. 11, cap. v), usum regionis, ubi versetur unusquisque, servari debere, jam Innocentius III monuit. Atque in multis locis ubi etiamtum vigebat lex, nunc dispensatio eam obligandi vi destituit [1]. »

Cl. Marc dit aussi : « Præceptum ecclesiasticum abstinendi a carnibus urget... 2° sabbati in plerisque locis Ecclesiæ latinæ, ex lege consuetudinaria. Excipiuntur, præter Græciam, Hispaniarum regna. Item in quibusdam Galliæ et Belgi diœcesibus excipiuntur Sabbata inter Natalem Domini et Purificationem B. M. V. occurrentia. [2] »

Ainsi la loi générale impose l'abstinence le samedi, mais cette loi est abrogée en partie dans certains lieux par des coutumes locales ou par des indults. On peut donc dire que la loi possède d'une manière générale, et que les dispenses sont des exceptions.

Or Lehmkuhl, dans son *Traité des Lois,* déclare que ces dispenses *territoriales* à une loi générale sont propres au territoire et qu'on ne peut en user ailleurs. « Peregrinus vero uti non potest dispensatione a lege communi in sua patria vigente, sed ea dispensatione tantum de qua in n. 2 sermo erat.

« Videlicet sicut lex, ita etiam dispensatio *communis* per se territorialis sive localis est, ita ut in eo solo loco, pro quo data est, aliquis ea uti possit. Aliud dicendum est de dispensatione *personali,* quæ ob causam personalem concessa est. [3] »

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Le genre humain *cor unum et anima una.* — II. La France en Afrique. — III. Côte de Guinée : France, Angleterre, Allemagne. — IV. *Pendent opera interrupta.*

I. — La dernière Causerie avait, dès sa première ligne, débarqué mes bien-aimés lecteurs en Afrique, comptant les y laisser. Mais l'Afrique n'est plus à l'Afrique. Vous posez le regard sur elle : et voilà l'Angleterre qui vous tire l'œil de côté, et puis l'Allemagne, et puis tout le monde anglo-saxon, et toute la multiplicité des questions internationales et des entreprises de nos contemporains. En un instant, vous vous trouvez avoir fait le tour du monde.

Jamais le genre humain dans tout son ensemble n'a paru aussi complètement ramassé en un seul bloc ; jamais la pénétration réciproque n'a été aussi universelle. Tout le monde se connaît, se coudoie. La vue d'un homme d'Etat doit s'ouvrir aujourd'hui sur des étendues insoupçonnées d'un Richelieu ou d'un Metternich. Le télescope a remplacé les lunettes de nos grand'mères. La fraternité des hommes n'y a rien gagné jusqu'aujourd'hui ; elle y gagnera. Quand la Providence prépare de ces rapprochements physiques ou économiques des peuples, c'est pour en faire le prélude d'une diffusion nouvelle de la lumière et de la charité du divin Rédempteur. Les chevauchées d'Alexandre et de César n'avaient rien d'évangélique ; l'un et l'autre pourtant ont été les avant-coureurs providentiels de l'Evangile. Et voilà que ce n'est plus seulement sous le rayon visuel des diplomates que le genre humain se trouve concentré ; c'est le Pape qui, par un acte inouï dans l'histoire de l'Eglise, le prend entre ses bras et le consacre, dans son universalité, et non plus seulement dans sa partie fidèle, au Sacré Cœur de Jésus.

II. — Voyons un peu le lot qui nous est échu en Afrique. Presque le tiers de l'Afrique est français, ou du moins destiné à devenir français. Notre empire, dans sa plus grande longueur, s'y étend d'un peu plus haut que le 37[e] degré nord jusqu'au 5[e] degré sud, et, dans sa plus grande largeur, du 20[e] degré de longitude est de Paris au 20[e] degré ouest : soit 42 degrés du nord au sud, 40 degrés de l'orient à l'occident ; soit plus de 4,600 kilomètres dans un sens, et près de 4,000 dans l'autre. Sans doute, ce sont là les mesures extrêmes, et il s'en faut que dans toutes ses parties notre domaine africain y atteigne ; mais, bien que ne formant pas une figure géométrique régulière, il est du moins continu.

Comment sommes-nous arrivés à la possession d'un tel trésor ? Il ne faut certes point en faire honneur à la sagesse de nos hommes d'Etat, à l'exécution d'un dessein prémédité, mûri et suivi. Un coup d'éventail donné par un souverain barbare à notre représentant, et le besoin de rendre un peu d'éclat à une monarchie défaillante, nous ont amenés à Alger. Quelques pillages de la part de tribus montagnardes et une dispute pour un chemin de fer de banlieue, et nous voilà à Tunis. Un officier du génie entreprenant, Faidherbe, et toute l'école qu'il a formée à sa suite, ont fait de nos petits et séculaires comptoirs côtiers de l'Afrique occidentale la tête de ligne d'une prodigieuse pénétration à l'intérieur, sans que le gouvernement de la métropole en fût quasi avisé, parfois malgré ses désirs, et quelquefois même en dépit de ses instructions formelles. Plus au sud, l'ardeur d'un officier de marine, le lieutenant de vaisseau de Brazza, explorateur excellent et humain, nous fit un beau matin cadeau d'une vaste partie du Congo.

Bref, c'est à toute une légion de cadets de Gas-

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis,* t. I, n. 1207.
[2] Cl. Marc, *Institutiones morales,* n. 1244.
[3] Lehmkuhl, *Ibid,* t. I, n. 141, 4°.

cogne, agissant sans ordres, cherchant à se surpasser les uns les autres dans une sorte de prodigieux jeu de sport patriotique et de prouesses d'exploration, que nous sommes redevables de ces immensités. Jamais pareille conception ne fût entrée, il y a trente ou quarante ans, dans la cervelle d'un homme d'Etat. Il n'y a là d'ailleurs rien d'exceptionnel; c'est l'histoire normale de la colonisation. Tous les grands empires coloniaux, celui de l'Espagne, celui du Portugal, celui de l'Angleterre même, ont été fondés non par l'action réfléchie et systématique des gouvernements, mais par l'audace d'une ou deux générations d'aventuriers privés ou de soldats excédant leurs ordres. Et c'est une nouvelle preuve, après tant d'autres, que la Providence, quand elle veut réaliser quelque grande chose, dédaigne volontiers de se servir des gouvernements.

Ce serait maintenant la tâche du gouvernement d'aider au moins à l'organisation, à l'unification de ce domaine. Car les divers morceaux s'en tiennent bien les uns aux autres, sur la carte ; mais de l'unité cartographique à l'unité politique il y a loin. La soudure a été effectuée, théoriquement et diplomatiquement, entre l'ouest et l'est, par la convention de 1890 (complétée par celle de 1898), — entre le sud et le nord, par la convention du 20 mars 1899. Mais il n'en reste pas moins vrai que, dans la réalité des choses, et jusqu'à prise effective de possession, les attributions qui nous sont reconnues sur le continent africain se composent de trois vastes tronçons qui n'ont encore aucun lien entre eux.

Le premier de ces tronçons, le moins étendu, mais le plus important politiquement, est celui du nord : Algérie et Tunisie. — Le second est celui de l'ouest, qui comprend notre vieille possession du Sénégal et ses récents prolongements du Soudan, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, tout ce que nous détenons dans la Boucle du Niger et au delà de ce fleuve, jusqu'au lac Tchad. — Le troisième tronçon enfin, le plus lointain, le moins exploré, et le moins possédé, comprend le Congo et ses prolongements septentrionaux, sur le Chari, l'Oubangui, le sud et l'est du lac Tchad.

Les origines de notre établissement en Algérie et en Tunisie sont connues de tous. — Les origines et les espérances de la colonisation européenne du Congo ont été exposées ici longuement en 1898. Les prolongements nord du Congo sont pour nous possessions purement nominales, pas même encore explorées complètement : car c'est une des perfidies de l'Angleterre de nous avoir cédé, par la convention du 20 mars, une zone qui est *à conquérir*, alors que la zone britannique est seulement *à occuper* (sauf peut-être le Kordofan, où est encore le Khalife). — Les origines du tronçon ouest (Sénégal-Guinée-Soudan) offrent cet intérêt particulier de mettre en présence deux méthodes coloniales : l'une, la méthode française, toute belliqueuse; l'autre, la méthode anglaise, toute pacifique ; la première, dont le principal agent est le soldat; le seconde, le commerçant. La comparaison de ces deux méthodes permet de dégager les procédés qui produisent les meilleurs résultats pour le territoire colonisé et pour la métropole qui l'administre.

III. — Nul pays en Afrique n'a été, de la part des nations européennes, l'objet de tant de convoitises et le siège d'une concurrence aussi acharnée que la partie de la côte occidentale d'Afrique située au fond du golfe de Guinée.

Dès 1325, s'il faut en croire certaines relations, des négociants de Dieppe auraient fondé sur le littoral les établissements de Petit-Dieppe, de Petit-Paris et de la Mine. Les Français auraient ainsi précédé tous les autres peuples européens à la côte de Guinée. Mais ces premiers établissements, s'ils ont existé, n'ont eu en tout cas qu'une durée éphémère ; et certainement ils ne subsistaient plus quand les Portugais, doublant en 1432 le cap Bojador et en 1436 le cap Blanc, inaugurèrent l'ère des grandes découvertes en Afrique.

Les Portugais, pendant près d'un siècle, réussirent à accaparer pour eux seuls le commerce de la contrée et à empêcher les autres peuples de prendre pied sur le littoral.

Survint ensuite la réunion du Portugal à l'Espagne (1580-1640). L'Espagne, préoccupée de défendre ses propres colonies, laissa sans protection suffisante celles du Portugal. L'occasion était belle pour les autres peuples; et l'on vit s'implanter successivement sur la côte les Hollandais, — puis les Anglais (Acra, 1662), — puis les Danois (Friederiksborg et Christiansborg, — puis les Brandebourgeois (factoreries au cap des Trois-Pointes), — puis les Français de nouveau (la « Compagnie d'Afrique » à Assinie et à Whydah).

La côte ouest de l'Afrique devenait ainsi le rendez-vous général de tous les marchands de l'Europe. C'est que le commerce y était des plus lucratifs. La contrée fournissait en abondance les graines, le poivre, l'huile, les épices, l'ivoire, la poudre d'or, les esclaves ; les Européens livraient en échange des aiguilles, des clous, de la poudre, des fusils de traite et surtout de l'eau-de-vie. D'où les noms donnés alors et conservés depuis aux divers points de la côte : au nord du rio Cavally, la côte des Graines et la côte du Poivre ; — du rio Cavally au fleuve Assinie, la côte d'Ivoire ; — de la rivière d'Assinie à la rivière Volta, la côte d'Or ; — de la rivière Volta à l'embouchure du Niger, la côte des Esclaves ; — au delà du Niger, la côte de l'Huile.

Tant de concurrents se gênaient. Les Anglais réussirent à les évincer tous : les Brandebourgeois les premiers; les Français ensuite (Whydah, notre dernière possession, fut perdu pendant les guerres de la Révolution). Les comptoirs danois furent achetés par l'Angleterre en 1851, et les comptoirs hollandais en 1871. La France elle-même, qui avait repris pied en 1843 à Grand-Bassam et à Assinie, en 1861 à Whydah, en 1863 à Porto-Novo,

en 1868 à Kotono, de nouveau abandonnait tout, après 1870.

L'Angleterre se trouvait ainsi recueillir l'héritage de toute l'Europe marchande à la côte de Guinée, et occupait en outre Lagos (côte des Esclaves) et surtout les embouchures du Niger (1881). Il ne dépendit que d'elle de devenir alors la maîtresse exclusive de tout le littoral atlantique, depuis les frontières de Sierra-Leone jusqu'au Congo, sur un développement de côtes de près de 4.000 kilomètres. Elle eût pu constituer à son profit, de ce côté de l'Atlantique, un Empire d'un seul tenant, faisant face à l'Etat brésilien et égal à ce dernier en étendue. Personne n'eût fait d'opposition. L'Allemagne n'avait pas encore de visées coloniales. La France se recueillait et trouvait, non sans raison d'ailleurs, que l'occupation du Haut-Sénégal (1880-1882) n'avait abouti qu'à grever son budget de plusieurs millions. Mais l'Angleterre elle-même se souciait peu, alors, d'une expansion coloniale si rapidement menée. Elle était dominée par les théoriciens de Manchester, uniquement préoccupés du résultat immédiat, et peu favorables aux colonies qui nécessitent de longs frais préparatoires.

Les Manchestériens ne se doutaient pas qu'allaient entrer en scène des concurrents inattendus; que le génie colonial de la France, momentanément assoupi, allait se réveiller soudain; que l'Allemagne enfin commençait à se sentir travaillée de velléités coloniales.

La France d'abord commença par réoccuper les points du littoral abandonnés depuis 1870, et déclara de plus territoire français tout ce qui, sur la côte d'Ivoire et la côte des Esclaves, n'était pas aux mains des Anglais (décrets du 8 juin et du 8 juillet 1887, réunissant le tout sous la dénomination générale d'Etablissements français du golfe de Bénin).

La domination politique du golfe de Guinée se trouvait donc ainsi répartie : à la France, la côte d'Ivoire et la partie de la côte des Esclaves servant de débouché au Dahomey ; — à l'Angleterre, Sierra-Leone, la côte d'Or, le reste de la côte des Esclaves, la côte de l'Huile avec les embouchures du Niger. La France et l'Angleterre considéraient d'ailleurs le partage comme un fait accompli, et ne se préoccupaient pas de régler leur situation de fait par un acte diplomatique qui déterminât les limites respectives de leurs établissements.

Tout à coup surgit un troisième larron. L'Allemagne s'était mise à glaner dans le monde ce qui restait de territoires inoccupés ou qu'elle considérait comme tels. Un de ses grands explorateurs, le docteur Nachtigall, avait été chargé de cette mission en Afrique. Il l'avait remplie avec toute sa conscience d'Allemand, plantant le pavillon germanique partout où il rencontrait des intérêts allemands, sans trop vérifier si d'autres nations n'avaient pas des droits antérieurs à faire valoir. En furetant bien, Nachtigall découvrit sur la côte de Guinée, au milieu des possessions anglaises et françaises enchevêtrées, une localité qui, par son peu d'importance même, avait échappé aux convoitises des deux pays, et plaça inopinément le petit pays de Togo sous la souveraineté allemande. Le nouveau voisin s'annonçait peu commode et assez disposé à de peu scrupuleux empiétements sur ce continent noir où les chefs indigènes cèdent leur royaume pour quelques bouteilles de gin, et le cèdent, successivement, à ce prix, autant de fois qu'on le leur demande.

Il fallut faire la part du feu. L'Angleterre (février 1886) reconnut à la nouvelle colonie allemande du Togo la frontière de la moyenne Volta ; et la France lui céda les territoires de Lomé et de Baguida, de Porto-Seguro et de Petit-Popo.

Puis la France et l'Angleterre firent ce qui aurait dû être fait depuis longtemps, et, par la convention du 10 août 1889, déterminèrent les lignes de démarcation entre leurs divers établissements, lignes qui d'ailleurs ne changeaient rien à la situation de fait rappelée tout à l'heure. Sur un développement total de près de 2.000 kilomètres que présente la côte de Guinée entre le rio Cavally et l'embouchure du Niger, 1200 kilomètres furent reconnus appartenir à l'Angleterre, et 750 à la France : 50 kilomètres de frange littorale formaient le lot de l'Allemagne.

En outre, les chancelleries s'entendirent pour prolonger la ligne de démarcation depuis la côte jusqu'au 9e parallèle : ce qui donna à chaque colonie une profondeur moyenne de 350 kilomètres environ dans l'intérieur du continent (*hinterland* ou arrière-pays).

IV. — La côte du fond du golfe de Guinée se compose de bassins côtiers : rio Cavally, Bandama, Volta, Ouhémé. — Au delà s'étend dans l'intérieur l'immense bassin du Niger. La prise de possession des deux rives du fleuve a été poursuivie par les Anglais et les Français comme celle du littoral.

. . . .

J'arrête ici cette Causerie, que les circonstances ne me laissent pas le temps d'achever. Je vais vous quitter, bien-aimés lecteurs, pour un long et périlleux voyage de douze mois. Vos prières m'accompagneront à travers les difficultés et les épreuves que la divine Providence me tient sans doute en réserve. Si des beautés nouvelles et inconnues me sont révélées, un reflet en passera quelque jour, j'espère, à travers les colonnes de l'*Ami*. A l'année prochaine donc le bonheur de nous retrouver ici !

J'ouvrais cette Causerie sur le *Cor unum et anima una* des premiers chrétiens, idéal à jamais proposé à l'universalité des membres de la famille humaine, de la famille dont le Christ est le chef. Ce *Cor unum*, la famille de l'*Ami*, qui déjà rayonne jusqu'aux extrémités de la terre, l'a réalisé en elle ; elle n'a cessé de le sentir battre entre tous ses membres ; et c'est pour moi une puis-